



## Arrêt

**n° 164 801 du 25 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 142 789 du 3 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en juin 2007.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Le 10 août 2011, la partie défenderesse rejette la demande. Cette décision lui est notifiée le 10 septembre 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil contre ces décisions qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 141 808 du 25 mars 2015.

1.3. Le 27 mars 2015, suite à son interception par la police de Bruxelles, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), notifiés le 28 mars 2015. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit:

- Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constat, suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

*Article 27:*

■ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter U territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

*Article 74/14:*

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage.*

*PV n° BR.12. [XX.XXXXXX]/2015 de la police de Bruxelles DCT1*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 10.09.2011*

[...]

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage, il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

[...]

Maintien

**MOTIF DE LA DECISION :**

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal ».

- Quant à la décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.09.2011. Ce jour, elle est à nouveau intercepté par la police de Bruxelles pourvoi à l'étalage ( PV : BR.12.[XX.XXXXXX]/2015). Il existe un risque de nouvelle violation à l'ordre public. Pour ces raisons, aucun délai n'est accordé pour le retour volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

En date du 10.12.2009, l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Cette requête a été rejetée et notifiée le 10.09.2011 assortie d'une mesure d'ordre de quitter le territoire. Ce jour, elle est interceptée par la police de Bruxelles pour vol à l'étalage ( PV : BR.12.[XX.XXXXXX]/2015). Au vu de l'ensemble de ces éléments, une interdiction d'entrée de 3 ans semble proportionnée ».

Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil qui a ordonné la suspension de leur exécution par un arrêt n° 142 789 du 3 avril 2015.

1.4. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.2. du présent arrêt.

## **2. Examen des moyens d'annulation**

2.1.1.1. Quant à la première décision entreprise, soit l'annexe 13septies, la partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 22 de la Constitution, des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur dans les causes et les motifs.

2.1.1.2. Elle expose qu'en ce que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait qu'elle n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire alors que celui-ci a été annulé par le Conseil de céans par un arrêt du 25 mars 2015 portant le n° 141 808, sa motivation est erronée en fait et en droit, la partie défenderesse se fondant à tort sur les articles 74/14 §3, 4°, 27, §1<sup>er</sup>, et 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 alors que le précédent ordre de quitter le territoire a disparu de l'ordonnancement

juridique. Elle relève que ce fait a été rappelé par le Conseil dans son arrêt de suspension d'extrême urgence.

2.1.1.3. La partie requérante fait également valoir que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant été annulée par le Conseil de céans, il s'en déduit que la partie défenderesse ne s'est jamais prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour.

Elle en conclut que la partie défenderesse a ainsi violé son obligation de motivation formelle et matérielle en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de la cause et notamment la présence de son frère et de sa sœur sur le territoire belge ainsi que le fait qu'elle vive chez son frère depuis 8 ans. Elle insiste, en outre, sur les nombreux liens qu'elle a tissés sur le territoire belge depuis son arrivée en Belgique comme en témoignent les nombreuses attestations qu'elle a déposées lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et estime ainsi disposer d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne son intégration ainsi que le fait qu'elle ne constitue pas une charge pour le système social belge.

Après avoir rappelé le libellé de l'article 8 de la CEDH ainsi que les arrêts rendus par la Cour EDH Conka c. Belgique le 5 février 2002 et Omojudi c. Royaume Uni du 24 novembre 2009, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Elle souligne qu'il ressort des termes de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 10 août 2011 que la partie défenderesse considérait à l'époque que sa vie privée et familiale était établie et qu'il appartenait à cette dernière de motiver la décision entreprise en ce sens et de montrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre la mesure prise et l'atteinte ainsi portée à sa vie privée et familiale. Elle conclut à une violation des articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et des obligations de motivation formelle et matérielle de la partie défenderesse.

2.1.2.1. La partie requérante prend également un troisième moyen visant la première décision attaquée (annexe 13septies) de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

2.1.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire sans l'entendre au préalable alors qu'il « [...] existe un principe général de droit *« qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts »* ; Qu'il s'agit du principe général de droit belge « audi alteram partem » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers ». Elle renvoie à l'arrêt n° 230 256 rendu par le Conseil d'Etat le 19 février 2015 et l'estime applicable au cas d'espèce dès lors que l'acte attaqué constitue une mesure défavorable prise à son encontre. Elle rappelle que le principe « audi alteram partem » est également consacré dans le droit de l'Union européenne par le biais des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et renvoie à l'arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'à l'arrêt 230.257 rendu par le Conseil d'Etat le 19 février 2015 qui précise que *« Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida point 34) »*.

La partie requérante fait valoir que lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre

1980. Elle rappelle que cette disposition constitue « la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture des dispositions en question, des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 » et « met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne ». Or, elle expose qu'un « ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision » et « Qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; Que si cette possibilité avait été donnée à la partie requérante celle-ci aurait certainement fait valoir plusieurs éléments, devant être pris en considération conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » relatifs à sa vie privée et familiale et dont elle « s'est prévalu [...] au moment de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle aurait pu actualiser ».

2.2.1. Quant à la deuxième décision entreprise, soit l'annexe 13sexies, la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 juillet 1980, des articles 110duodecies et 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation.

2.2.2. Elle souligne disposer d'une vie privée et familiale en Belgique comme en témoigne le dossier administratif et reproche à la partie défenderesse de n'y avoir fait aucune référence dans la deuxième décision entreprise alors qu'elle lui interdit l'entrée sur le territoire belge pour une durée de trois ans. Elle précise qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle avait tenu compte de tous les éléments de la cause pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Elle relève que la durée de l'interdiction d'entrée devait faire l'objet d'une motivation spécifique lui permettant de comprendre les raisons pour lesquelles une telle durée lui était imposée et que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Elle souligne enfin qu'en ce que la deuxième décision entreprise se fonde sur la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour lui notifiée le 10 septembre 2009 qui a été annulée par le Conseil de céans, sa motivation est erronée et que la partie défenderesse viole les dispositions reprises en termes de moyen.

3.1.1. Quant à la première décision attaquée, sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

3.1.2. Il appert du dossier administratif que la partie requérante a, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 10 décembre 2009 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir de nombreux éléments liés à son long séjour en Belgique, son intégration et sa vie familiale. Elle a notamment insisté sur la présence de sa sœur et de son oncle sur le territoire belge. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 10 août 2011 qui, suite à un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans, ont été annulés par un arrêt du 25 mars 2015 portant le n° 141 808.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Ainsi, à la date de la prise de la première décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour susvisée était toujours pendante. Le Conseil rappelle à cet égard que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé ainsi que le prévoit l'article 74/13 susvisé.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est toujours pas prononcée sur les éléments constituant la vie privée et familiale de la partie requérante protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ce constat ne saurait se trouver démenti par la prise d'une nouvelle décision, d'irrecevabilité cette fois, de la demande d'autorisation de séjour susvisée, le 1<sup>er</sup> avril 2015, par laquelle la partie défenderesse se contente de constater que « *L'intéressée invoque au titre de circonstances exceptionnelles, l'instruction du 19.07.2009, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales, connaissance du français, suivi de français, cours de néerlandais), le fait d'être en possession d'un contrat de travail, la présence de sa sœur et de son oncle en Belgique, le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public et son impossibilité et les difficultés qu'elle aurait de retourner dans son pays d'origine en raison du manque de moyens financier. Notons toutefois que ces éléments ne seront pas examinés. En effet, l'intéressée est assujettie à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, mesure qui a été notifiée à l'intéressée le 27.03.2015. Dès lors, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant [sic] le délit de rupture de bilan [sic] d'expulsion. Par conséquent, les arguments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles ne seront pas examinés* », et qui s'abstient toujours d'analyser les éléments liés à la vie privée et familiale de la partie requérante.

3.1.3. Quant aux arguments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse, ils ne sont pas de nature à inverser les développements qui précèdent.

3.1.4. Il apparaît dès lors que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate et viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 27.03.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.2.3. Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée, que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments liés à la situation personnelle de la partie requérante et particulièrement la vie familiale avec sa sœur et son oncle, la durée de son séjour en Belgique et à son intégration invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, dans l'imposition de la durée de l'interdiction d'entrée infligée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre cette décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les premier, troisième et quatrième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 27 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT